

Numéro du rôle : 3857
Arrêt n° 174/2006 du 22 novembre 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 16 et 17 (« Modifications de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ») de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, introduit par la ville d'Andenne.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 janvier 2006 et parvenue au greffe le 23 janvier 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Andenne a introduit un recours en annulation des articles 16 et 17 (« Modifications de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ») de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2005, troisième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 13 septembre 2006 :

- ont comparu :
 - . Me S. Pierre, avocat au barreau de Huy, pour la partie requérante;
 - . Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante estime justifier de l'intérêt à agir en annulation des dispositions attaquées. En tant que commune-centre de groupe, elle serait directement concernée par la législation entreprise en ce que cette dernière permettrait au gouverneur de la province de Namur de laisser à sa charge une quote-part des frais admissibles de son service régional d'incendie.

Par ailleurs, son recours aurait été introduit dans le délai légal de six mois à dater de la publication de la loi attaquée.

A.2.1. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 170 de la Constitution par l'article 10, §§ 2 et 3, de la loi du 31 décembre 1963, tel qu'il a été inséré par l'article 16 de la loi entreprise. Cette disposition prévoirait qu'une partie des frais admissibles assumés par la commune-centre de groupe ne serait pas récupérée auprès des communes qui bénéficient de ses services mais devrait être prise en charge par la commune-centre de groupe elle-même.

Selon la requérante, une telle participation au financement du service régional d'incendie constituerait, non une redevance, mais un impôt, au sens qu'en donne la jurisprudence tant de la Cour d'arbitrage que de la Cour de cassation. Il ne s'agirait pas, en effet, de la contrepartie d'un service accompli par l'autorité fédérale au bénéfice de la commune-centre de groupe. Cette conclusion serait renforcée par la dérogation qu'opérerait la loi attaquée à l'article 256 de la Nouvelle loi communale, lequel disposerait que chaque commune concourt proportionnellement à son intérêt aux dépenses obligatoires qui concernent plusieurs communes.

Or, l'article 16 de la loi attaquée ne prévoirait aucune modalité de cet impôt. Le Roi disposerait de toute latitude pour déterminer les normes que doit appliquer le gouverneur en la matière, alors que le gouverneur fixerait la quote-part des frais admissibles délaissée à la commune-centre de groupe, en ayant uniquement égard aux circonstances régionales et locales. La partie requérante souligne encore que la délégation existe non seulement en matière de fixation de la quote-part, mais aussi, en amont, quant à la fixation des frais admissibles eux-mêmes.

Une pareille délégation serait inconstitutionnelle dans la mesure où elle porterait sur les éléments essentiels d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que le premier moyen est irrecevable *ratione temporis*.

Celui-ci serait en effet dirigé contre l'établissement, par le législateur, d'une quote-part à charge des communes-centres de groupe et sa fixation par le gouverneur de province. Or, le principe de la quote-part et de sa fixation par le gouverneur résulterait des dispositions d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1977 ainsi que de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963, tels qu'ils étaient en vigueur avant l'adoption des dispositions attaquées. Tout au plus celles-ci auraient-elles précisé les critères à prendre en compte par le gouverneur lors de la fixation de cette quote-part.

Les dispositions attaquées seraient donc le résultat d'une opération de coordination en manière telle que le recours serait en réalité dirigé contre l'ancien article 10 de la loi du 31 décembre 1963 et devrait, partant, être déclaré irrecevable.

A.2.3. Quant au fond, le Conseil des ministres considère que la participation au financement des services d'incendie imposée aux communes-centres de groupe constitue une redevance et non un impôt.

La nature de la quote-part laissée à charge des communes-centres de groupe serait similaire à la nature de la redevance imposée aux communes protégées. Elles s'analyseraient toutes deux comme une contribution aux frais engendrés par l'organisation et la gestion d'un service régional d'incendie pour une période considérée. Elles équivaldraient par ailleurs au coût du service et ne seraient pas fixées forfaitairement. Cette conclusion serait confirmée par l'utilisation, par le législateur même, du terme « redevance » pour désigner la contribution des communes protégées.

En outre, le produit des quotes-parts et des redevances ne serait pas affecté à des besoins d'intérêt général, mais servirait à financer un service spécifique, accompli au profit des communes redevables.

Quant à la dérogation à l'article 256 de la Nouvelle loi communale, elle découlerait uniquement de la circonstance que la quote-part de la commune-centre de groupe dans les frais admissibles du service d'incendie régional ne serait pas fixée selon le seul critère de l'intérêt que représente ce service d'incendie.

Enfin, la quote-part supportée par les communes-centres de groupe ne serait pas perçue par le gouverneur, qui se bornerait à organiser les transferts de fonds entre les communes.

A.2.4. Dans son mémoire en réponse, la requérante conteste l'affirmation selon laquelle l'article 16 de la loi attaquée constituerait une simple coordination de dispositions législatives antérieures. Cet article imposerait en effet de nouvelles modalités à la participation financière des communes-centres de groupe. En outre, la disposition attaquée reprendrait à son compte un certain nombre de dispositions figurant antérieurement dans un arrêté ministériel du 10 octobre 1977, lequel n'aurait pu être contesté devant la Cour. La partie requérante fait

encore valoir que la disposition litigieuse viole l'article 170 de la Constitution alors que les textes qu'elle reprend sont antérieurs à l'extension des compétences de la Cour, réalisée par la loi spéciale du 9 mars 2003. La requérante n'aurait donc pas pu soumettre à la Cour un moyen tiré de l'article 170 de la Constitution avant la publication de la loi attaquée.

A.2.5. La partie requérante répond, quant au fond, que la commune-centre de groupe doit supporter une contribution qui n'est pas équivalente au coût du service qui est censé lui être rendu.

Cette commune ne bénéficierait, tout d'abord, d'aucun service extérieur de protection contre l'incendie. Au contraire, elle seule l'organiserait au profit d'autres communes. En outre, le système mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 aboutirait, à l'issue d'un mécanisme complexe de mutualisation et de répartition, à ce que les communes-centres de groupe et les communes protégées participeraient plus ou moins que proportionnellement à leurs intérêts ou à leurs besoins dans les frais du service d'incendie qu'elles assument ou dont elles bénéficient.

Les flux financiers ainsi générés entre communes résulteraient non seulement des décisions arbitraires prises par le gouverneur, mais aussi de la mutualisation du calcul des redevances des communes protégées qui tiendrait compte, non pas des frais admissibles de la commune-centre de groupe qui les dessert, mais bien de l'ensemble des frais admissibles des communes-centres de groupe de la classe à laquelle appartient la commune qui organise le service régional d'incendie.

La redevance des communes protégées et la quote-part laissée à charge des communes-centres de groupe seraient donc fixées forfaitairement. De surcroît, le système créerait des transferts financiers de certaines communes-centres de groupe vers des communes protégées ou d'autres communes-centres de groupe, en manière telle que la contribution serait due à des personnes qui ne fournissent aucun service aux contribuables. Par ailleurs, les redevances des communes protégées seraient versées dans un « pot provincial » dont la somme serait redistribuée par le gouverneur entre les différentes communes-centres de groupe.

A.2.6. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres fait valoir que la partie requérante reproche essentiellement à l'article 16 de la loi du 20 juillet 2005 de ne prévoir aucune des modalités de fixation de la quote-part des frais admissibles délaissée aux communes-centres de groupe. Or, une telle délégation était déjà confiée au gouverneur et au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions par l'ancien article 10 de la loi du 31 décembre 1963. Quant aux précisions qui sont apportées par la loi attaquée, celles-ci garantiraient, en réalité, le principe de légalité que la partie requérante estime violé.

Par ailleurs, la circonstance que la Cour ne pouvait pas connaître directement d'une violation de l'article 170 de la Constitution avant la loi du 9 mars 2003 ne constituerait pas un argument valable. Celle-ci se serait en effet reconnue compétente depuis de nombreuses années pour contrôler la régularité d'une norme législative par rapport à cet article, à travers le prisme des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.7. Quant au fond, le Conseil des ministres relève que la particularité du système de financement mis en place par la loi du 31 décembre 1963 distingue la quote-part délaissée à la commune-centre de groupe tant de la conception traditionnelle de la redevance que de l'impôt.

Il serait par ailleurs inexact de soutenir que la quote-part délaissée n'aurait pas un caractère strictement rémunérateur. Sans doute la détermination des frais admissibles pourrait-elle, dans certaines hypothèses, être majorée afin notamment de tenir compte des renforts apportés par des services régionaux de classe X ou Y. Cette majoration demeurerait toutefois purement rémunérateur. La façon dont est répartie la charge du service d'incendie entre les différentes communes constituerait un mode de calcul parmi d'autres et qui ne saurait, en soi, être qualifié de non rémunérateur. La mutualisation des coûts qu'impliquerait ce mode de calcul et le léger hiatus qu'elle induirait entre le coût réel d'un service et la rémunération de ce service ne seraient pas davantage de nature à ôter à la quote-part litigieuse son caractère rémunérateur. En effet, selon la section de législation du Conseil d'Etat, le rapport entre le coût du service et la rétribution de celui-ci devrait uniquement être raisonnable.

Enfin, il apparaîtrait nettement du service fourni que la protection contre l'incendie serait prestée contre rémunération à l'égard d'un redevable, considéré individuellement.

Il s'ensuivrait que la quote-part délaissée à la commune-centre de groupe constituerait une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution ou un prélèvement *sui generis*, eu égard à la circonstance que la commune-centre de groupe revêt la double qualité de prestataire et de bénéficiaire du service.

A.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation, par l'article 10, § 3, de la loi du 31 décembre 1963, tel qu'il a été inséré par la loi attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 170 de la Constitution.

Dans la première branche de son moyen, la partie requérante fait valoir que le législateur ne définit aucune norme objective et aucune modalité en vue de la fixation de la quote-part des frais admissibles que supporte la commune-centre de groupe.

Les dispositions entreprises créeraient ainsi une discrimination entre la commune-centre de groupe et les autres contribuables qui bénéficient de la garantie constitutionnelle consistant en ce que nul ne peut être soumis à un impôt qui n'a pas été décidé par une assemblée démocratiquement élue.

Dans la seconde branche de son moyen, la requérante dénonce la discrimination dont elle souffrirait par rapport aux communes protégées qui trouveraient directement dans la loi la définition précise des éléments à prendre en compte pour le calcul de leur participation financière.

Cette discrimination existerait, que l'article 170 de la Constitution soit ou non d'application.

Il y aurait, en outre, une violation du principe relatif à la sécurité juridique puisque le législateur placerait les seules communes-centres de groupe dans une insécurité juridique manifeste.

A.3.2. Pour les mêmes raisons que celles qu'il a invoquées à l'égard du premier moyen, le Conseil des ministres estime que le second moyen est irrecevable *ratione temporis*. Il serait en réalité dirigé contre l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963, tel qu'il était déjà en vigueur avant l'adoption de la loi attaquée.

A.3.3. Pour le surplus, le Conseil des ministres considère qu'en sa première branche, le second moyen se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le prélèvement litigieux constituerait un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. Il renvoie dès lors aux observations suscitées par le premier moyen.

Quant à la différence de traitement invoquée dans la seconde branche du moyen, elle ne constituerait pas une discrimination.

Les communes-centres de groupe et les communes protégées se trouveraient en effet dans des situations objectivement différentes. Seules les premières seraient tenues de mettre en place un service régional d'incendie.

En outre, la fixation de la contribution des communes-centres de groupe et des communes protégées obéirait à des impératifs différents. Il aurait été jugé nécessaire de fixer de manière relativement stricte le calcul des frais admissibles, d'une part, et de conférer un certain pouvoir d'appréciation au gouverneur pour fixer la quote-part de chaque commune-centre de groupe, d'autre part. En revanche, le fondement de la contribution des communes protégées serait double. Le législateur aurait tenu compte du risque d'incendie qu'elles présentent, en raison de leurs caractéristiques propres, tout en introduisant des dispositions de solidarité à l'égard de l'ensemble des communes protégées d'une même province.

A.3.4. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante conteste, pour les raisons qu'elle a exprimées à l'égard de son premier moyen, la critique d'irrecevabilité formulée par le Conseil des ministres.

A.3.5. Quant au fond, la requérante répond que le Conseil des ministres ne peut soutenir, d'une part, que les communes-centres de groupe et les communes protégées se trouvent dans des situations objectivement différentes et, d'autre part, qu'elles sont toutes deux soumises à une obligation similaire quant au paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais de gestion d'un service régional d'incendie.

Aucun critère objectif n'encadrerait la détermination de la quote-part laissée à charge de la commune-centre de groupe, à l'exception d'une vague référence à des circonstances régionales et locales. L'existence d'un pouvoir quasiment arbitraire dans le chef du gouverneur serait d'ailleurs démontrée par le fait que le montant de cette quote-part varie de 42,5 p.c. à plus de 95 p.c. des frais admissibles.

La différence de traitement dénoncée serait d'autant moins acceptable que le législateur a justifié l'adoption des dispositions entreprises par le souci de permettre aux communes de budgétiser leurs dépenses, ce qui serait impossible pour les communes-centres de groupe, compte tenu du pouvoir discrétionnaire laissé au Roi et au gouverneur.

A.3.6. Le Conseil des ministres réplique que les communes protégées ne connaissent pas d'emblée le montant de leur participation au financement du service régional d'incendie, la redevance qu'elles doivent acquitter dépendant, en effet, du montant des frais admissibles des communes-centres de groupe, déduction faite de la quote-part qui est délaissée à chacune d'entre elles.

Les différences dans le mode de fixation de la contribution financière au service régional d'incendie correspondraient strictement aux différences existant objectivement entre les deux catégories de communes considérées. Cette considération suffirait à démontrer qu'il n'y a pas, en l'espèce, de discrimination entre les communes-centres de groupe et les communes protégées.

De plus, le gouverneur ne pourrait exercer son pouvoir de fixation que dans le respect des normes établies par le Roi. Or, ce dernier serait contraint de respecter le principe d'égalité. Quant à la délégation même, elle serait rendue nécessaire par les exigences du système de financement des services régionaux d'incendie et relèverait de la libre appréciation du législateur.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. L'article 16 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses remplace l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, tel qu'il avait été modifié par la loi du 15 janvier 1999.

Cet article 16 de la loi attaquée a pour objet de constituer des groupes régionaux de service d'incendie de classe X, Y et Z, composés de diverses communes et regroupés autour d'une commune-centre de groupe, à laquelle les autres communes du groupe régional (les « communes protégées ») peuvent faire appel, moyennant le paiement d'une « redevance » annuelle et forfaitaire.

Cette « redevance » est fixée, dans le courant de l'année suivante, au moyen de critères objectifs visés à l'article 10, §§ 2 et 4, de la loi du 31 décembre 1963.

Les frais admissibles des communes-centres de groupe constituent la base de calcul de la « redevance ». Ceux-ci sont établis par le gouverneur en tenant compte, notamment, des frais réels supportés par ces communes au cours de l'année précédente. Les dépenses qui incombent exclusivement à la seule commune-centre de groupe ne peuvent être comptabilisées dans ses frais admissibles.

En vertu de l'article 10, § 3, de la loi du 31 décembre 1963, tel qu'il a été inséré par l'article 16 de la loi attaquée, le gouverneur détermine la quote-part des frais admissibles qui demeurent à la charge de la commune-centre de groupe. Cette quote-part est fixée en fonction tant des circonstances locales et régionales que des normes établies par le Roi.

La « redevance » est calculée sur la base des frais admissibles de l'ensemble des communes-centres de groupe de la classe à laquelle la commune concernée appartient, après déduction, notamment, des quotes-parts supportées par les communes-centres de groupe de cette classe.

La « redevance » due par chaque commune protégée est déterminée en fonction de l'importance de sa population et de son revenu cadastral par rapport aux autres communes également desservies par le service régional d'incendie.

Le législateur prévoit le paiement, par tranches trimestrielles, d'une « redevance » provisoire, calculée en fonction de la « redevance » définitive, due pour l'année précédente. Lorsqu'une commune a versé une avance trop importante à la commune-centre de groupe, cette dernière est tenue de rembourser la partie excédentaire. A défaut, le gouverneur pratique un prélèvement sur le compte de la commune-centre de groupe et ordonne le transfert de cette somme sur le compte de la commune protégée.

B.1.2. Bien que le recours porte sur les articles 16 et 17 de la loi attaquée, il ressort de la requête que seul l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963, tel qu'il a été inséré par l'article 16 de la loi attaquée, est en réalité visé. La Cour limite par conséquent son examen à cette disposition.

Quant à la recevabilité du recours

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité *ratione temporis* du recours pour le motif que la disposition entreprise ne serait que la coordination de dispositions contenues, d'une part, dans la loi du 15 janvier 1999 portant des dispositions budgétaires et diverses et, d'autre part, dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 « déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ».

S'il résulte d'une comparaison de l'article 16 de la loi attaquée avec l'article 7 de la loi du 15 janvier 1999 et les articles 3 à 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 que le législateur a repris certaines de ces dispositions, il n'en demeure pas moins qu'il s'est approprié ces dispositions et qu'elles peuvent donc être attaquées devant la Cour dans le délai légal.

B.2.2. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.3.1. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 170 de la Constitution en ce que l'article 10, §§ 2 et 3, de la loi du 31 décembre 1963, tel qu'il a été inséré par la loi entreprise, permettrait au Roi et au gouverneur de province de déterminer les éléments essentiels d'un impôt mis à charge des communes-centres de groupe.

B.3.2. Selon les travaux préparatoires de la loi attaquée, l'objectif du législateur était « de clarifier la réglementation relative à la répartition du coût des services d'incendie entre les communes-centres de groupe et les communes protégées » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1845/011, p. 6).

Lors des travaux préparatoires, il fut encore précisé :

« Le budget de l'Etat ne peut s'accommoder, pour des raisons d'intérêt général, du risque de voir les communes agir devant les tribunaux, notamment pour interrompre la prescription, par contagion avec la décision du Conseil d'Etat attendue dans un contentieux porté devant celui-ci.

La contagion de cette décision risque de mettre à mal tout le système de financement des services d'incendie. Dans le système actuel prévu par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977, la quote-part supportée par une commune-centre de groupe varie de 42,5 % à plus de 95 %. La remise en cause de ce système aurait des répercussions énormes sur le financement des services d'incendie.

Par ailleurs, les communes doivent pouvoir budgétiser leurs dépenses. Elles préparent actuellement leurs budgets 2006, qui doit être prêt pour le mois de septembre. Les budgets communaux ne peuvent s'accommoder de l'insécurité juridique que font régner les actions qui pourraient être introduites devant les tribunaux.

Compte tenu des délais de prescription, certaines communes devraient rembourser des sommes considérables. Une telle situation risque de mettre à mal les finances de ces communes. Ce risque semble important; en effet, de plus en plus de communes ont demandé à surseoir au prélèvement d'office, tel que prévu par la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, en attendant les décisions qui doivent être prononcées concernant la légalité de ce système de financement. Il est manifeste que si ce système devait être considéré comme illégal, ces communes intenteraient des actions devant les tribunaux afin de récupérer le trop perçu.

Il est dès lors urgent de mettre fin à l'insécurité juridique dans ce domaine. L'issue des procédures pendantes est encore incertaine. Le législateur doit confirmer le système en vigueur afin de ne pas mettre à mal tout le système de financement des services d'incendie. Le système existant doit être maintenu pour le passé et la cohérence doit être assurée pour l'avenir » (*ibid.*, pp. 6 et 7).

L'article 16 de la loi attaquée constitue une « mesure conservatoire », destinée à maintenir la répartition actuelle des coûts entre les différentes communes appartenant à un groupe régional de service d'incendie, dans l'attente d'une nouvelle formule de calcul de la quote-part délaissée à la commune-centre de groupe (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1302/5, pp. 5 et 8).

B.3.3. La disposition attaquée instaure un mécanisme de solidarité dans la répartition des frais supportés par la commune-centre de groupe, qui déroge à l'article 256 de la Nouvelle loi communale. Ce mécanisme vise, en outre, à permettre l'exécution de l'obligation qu'a la commune de protéger la sécurité de ses habitants ainsi que celle des habitants des communes qui font appel à elle.

Il s'ensuit que la quote-part, laissée à la charge de la commune-centre de groupe, ne constitue pas un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution.

B.3.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

B.4.1. Un second moyen est pris de la violation, par l'article 10, § 3, de la loi du 31 décembre 1963, tel qu'il a été inséré par la loi attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 170 de la Constitution.

B.4.2. Dans la première branche de son moyen, la partie requérante estime que le législateur traite différemment, sans justification raisonnable, les communes-centres de groupe et les autres communes, seules ces dernières bénéficiant de la garantie liée au principe de légalité de l'impôt.

Pour les motifs énoncés en B.3, le second moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.4.3. Dans la seconde branche de son second moyen, la partie requérante fait valoir que la commune-centre de groupe est discriminée par rapport aux communes qui bénéficient de ses services et dont la « redevance » annuelle et forfaitaire est déterminée par la loi.

B.4.4. Il appartient au législateur de décider s'il règle lui-même le mode de participation de la commune-centre de groupe au financement du service régional d'incendie ou si, au contraire, il confie au pouvoir exécutif le soin de le définir. La Cour ne pourrait censurer un tel choix du législateur que s'il était manifestement déraisonnable.

En l'espèce, le législateur délègue au Roi et au gouverneur de province la tâche de déterminer, parmi les frais admissibles consentis par la commune-centre de groupe, ceux qui relèvent des dépenses destinées à son propre service et ceux qu'elle a consentis afin de couvrir les besoins des communes protégées.

Le calcul des frais admissibles restant à charge de la commune-centre de groupe repose sur un examen précis des dépenses de cette commune. Ce n'est qu'après que cette somme a été déterminée qu'intervient la répartition du solde des frais admissibles de la commune-centre de groupe entre les différentes communes protégées. Le législateur a organisé cette répartition en tenant compte du revenu cadastral et du taux de population de chacune de ces communes.

Il s'ensuit que, pour le calcul de leur participation respective au financement du service régional d'incendie, la commune-centre de groupe et les communes « protégées » se trouvent dans des situations objectivement différentes.

Le législateur a donc pu, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, confier au Roi et au gouverneur de province le soin de déterminer le mode de calcul et le montant de la quote-part délaissée aux communes-centres de groupe.

B.4.5. Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 novembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior